

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 70 (Rect)

présenté par

Mme Vichnievsky et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 DUODECIÉS, insérer l'article suivant:**

À la demande de la Commission européenne ou d'un État membre de l'Union européenne, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation procède aux vérifications nécessaires quant au fait que l'un des organismes mentionnés à l'article 2 *duodecies* de la présente loi ne remplit plus les critères ayant justifié l'attribution de son agrément.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation informe l'autorité à l'origine de la demande de sa position.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement transpose l'article 5, paragraphe 4, de la directive du 25 novembre 2020, selon lequel la Commission européenne ou un État membre peut demander à l'État membre ayant désigné (ou habilité) une entité qualifiée aux fins d'exercer des actions représentatives transfrontières, de vérifier si cet organisme satisfait aux critères ayant justifié sa désignation et, si nécessaire, de révoquer la désignation de cet organisme.